



# Séminaire intermédiaire

Sur les risques côtiers & les stratégies locales de gestion du trait de côte

De Quiberon au Golfe du Morbihan

12 & 13 octobre 2022



# Loi Climat et Résilience - dispositions et outils

## Esprit et objectifs du texte

- Continuité avec la Stratégie Nationale de gestion Intégrée du Trait de Côte (SNGITC)
- Mise en place d'un **nouveau modèle d'aménagement** des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte
- Logique d'**anticipation** de l'action, pour un moindre coût humain et financier
- Création d'**outils techniques, juridiques et financiers** pour répondre aux besoins des territoires
  
- dispositions et outils pour
  - partager la **connaissance** de l'exposition au recul du trait de côte
  - **maîtriser l'urbanisation** et limiter l'exposition de nouveaux biens
  - **recomposer le territoire** et apporter des solutions aux biens exposés
  
- Liste de communes (décret du 30 avril 2022, actualisation à venir) pour lesquelles une mobilisation est particulièrement attendue

# Loi Climat et Résilience - dispositions et outils

## 1- Partager la connaissance de l'exposition au recul du trait de côte

- **Cartographie des zones exposées** au recul du trait de côte
  - document de recommandations diffusé sous peu (webinaire à venir)
  - accompagnement des services et des opérateurs
  - choix finaux de méthodologie revenant à la collectivité
- Intégration de cette cartographie dans le **zonage des documents d'urbanisme** distinguant les secteurs exposés à court/moyen terme (30 ans), et à long terme (30-100 ans)
  - choix pour les communes couvertes par un PPRL intégrant l'érosion
- Informer les futurs acquéreurs ou locataires dans les zones exposées au recul du trait de côte (réforme plus globale de l'IAL)
  - dès la visite des lieux et non plus au stade de la promesse de vente
  - Intégration d'informations concernant le recul du trait de côte (effet recherché sur le marché immobilier)

# Loi Climat et Résilience - dispositions et outils

## 2- Maîtriser l'urbanisation et limiter l'exposition de nouveaux biens

- par l'intégration de zonages spécifiques dans les PLU(i)
- Dans les zones d'exposition à court/moyen terme (0 - 30 ans) :
  - interdiction des nouvelles constructions
  - possibilité de rénovation de l'existant, et d'extensions limitées et démontables, sans augmentation des capacités d'habitation des constructions
- Dans une zone d'exposition à long terme (30 - 100 ans) :
  - Constructibilité, si possible au regard des autres réglementations
  - Nouvelles constructions grevées d'une servitude de démolition, à réaliser lorsqu'elles seront atteintes par le recul du TC

# Loi Climat et Résilience - dispositions et outils

## 3- Recomposer le territoire et apporter des solutions aux biens exposés (1/2)

- Création d'un **droit de préemption** spécifique pour acquérir la maîtrise foncière de terrains exposés
- Création d'un **bail réel d'adaptation au changement climatique** : une collectivité pourra consentir à un preneur des droits réels immobiliers, en restant propriétaire du foncier, avec une redevance foncière => logique d'équilibre économique
- Définition dans la loi d'une méthode d'évaluation des biens pour l'acquisition des terrains soumis à érosion
- Mobilisation des **EPF** pour acquisition et portage foncier pour le compte des collectivités
- Recours privilégié au **Projet partenarial d'aménagement (PPA)**
  - confie le projet d'aménagement à un EPCI
  - cadre partenarial avec l'Etat notamment
  - engagement des décideurs et financeurs dans la durée

# Loi Climat et Résilience - dispositions et outils

## 3- Recomposer le territoire et apporter des solutions aux biens exposés (2/2)

- Identification dans les **SCOT** de secteurs visant à accueillir des projets de relocalisation, ou propices à la réalisation d'ouvrages de défense
- Dans les **PLU(i)** :
  - orientations d'aménagement tenant compte de l'érosion dans le PADD
  - recours aux OAP et aux ER pour accompagner la recomposition du territoire
- Dérogation possible à quelques règles de la loi littoral dans le cadre d'un PPA, lorsqu'elles pourraient faire obstacle au projet de recomposition, à condition de respecter de nombreuses conditions

# Loi Climat et Résilience - dispositions et outils

## 3- Recomposer le territoire et apporter des solutions aux biens exposés - zoom sur le PPA

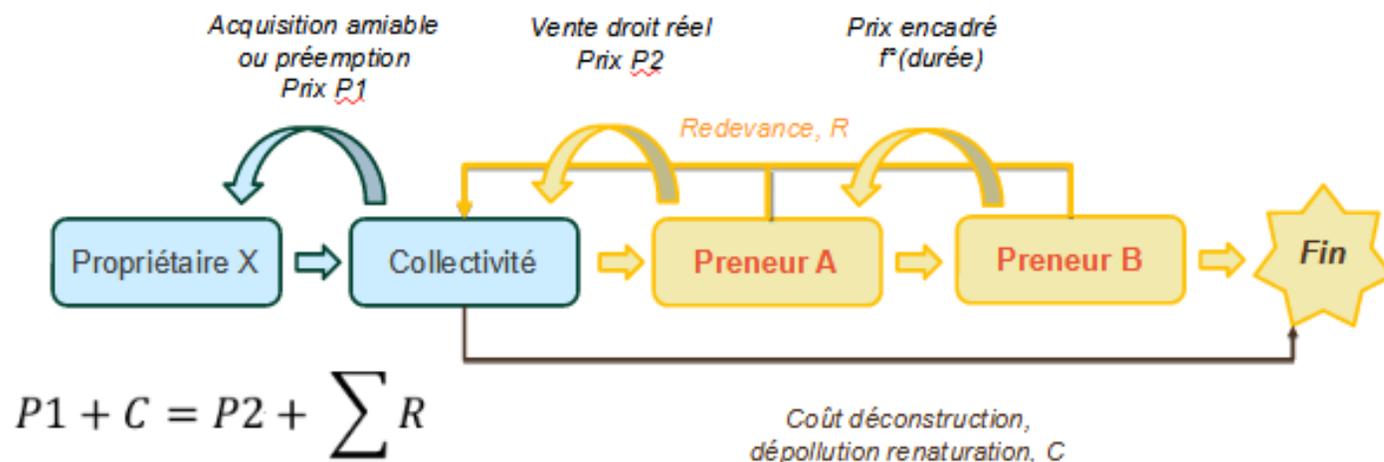
- Logique de **contractualisation**, facilitant une gouvernance multipartite, et un **tour de table des financeurs**
- Permet le recours à des outils juridiques hors droit commun ; à du soutien en ingénierie (centre national de ressources)
- Soutien financier dans une logique de **financement d'un déficit d'opération** (plafonné à 50%), sans substitution à d'autres ressources
  - Dépenses éligibles (au cas par cas) : études pré-opérationnelles ; actions d'animation, de pilotage et de conduite du projet ; travaux (démolition, dépollution, aménagement, équipements publics) ; acquisitions foncières en cas de déficit du bilan d'aménagement
  - Dépenses non éligibles : dépenses de mise en conformité à une obligation réglementaire ; dépenses de personnel et de fonctionnement ; mesures de compensation environnementale ; réserves foncières
- Possibilité de PPA dit « de préfiguration » pour des projets non matures

# Loi Climat et Résilience - dispositions et outils

## 3- Recomposer le territoire et apporter des solutions aux biens exposés - zoom sur le BRAEC

- Un nouvel outil contractuel de dissociation du foncier et du bâti :
  - Biens exposés au recul du trait de côte ou à une aggravation des risques naturels résultant des effets du dérèglement climatique
  - Durée entre 12 et 99 ans, déterminée au regard des échéances de l'opération d'aménagement, et de l'espérance de vie du terrain d'assiette
  - Encadrement des occupations et des usages en fonction du contexte
  - **Modèle économique adapté** avec une capitalisation par le bailleur (redevance) en vue des actions de renaturation à la fin du bail, et une maîtrise de la spéculation foncière et immobilière

- [Cf site CEREMA](#)



# Loi Climat et Résilience - dispositions et outils

## 3- Recomposer le territoire et apporter des solutions aux biens exposés - zoom sur les dérogations à la loi Littoral

- Dérogations subsidiaires, uniquement dans le cadre d'un PPA, à des fins de relocalisation de constructions, d'ouvrages et d'installations menacés par l'évolution du trait de côte :
  - notamment à l'obligation de construire en continuité de l'urbanisation existante (au-delà d'une bande d'1 km) ; extension de périmètre bâti si cela ne crée pas plus qu'un village
  - aussi au principe de coupures d'urbanisation (hors bande littorale)
- sous contrôle de l'autorité compétente de l'Etat (pas d'atteinte excessive à l'environnement ou aux paysages) et après avis de la CDNPS (dans les espaces proches du rivage et espaces remarquables)
- => dérogations limitées et encadrées

# Action en faveur des campings

## Dans le cadre du plan tourisme « Destination France »

- Objectif : Maintenir l'attractivité touristique, moderniser et améliorer les performances environnementale de l'hôtellerie de plein air
  - => Conserver la capacité d'accueil malgré l'érosion du trait de côte
- env **4M€ mobilisables sur 2022-2025 pour réaliser diagnostics territoriaux** (à l'échelle de l'EPCI) de l'offre et besoin d'adaptation
  - Besoins de recomposition et d'adaptation des infrastructures à chiffre d'affaires constant
- Modalités sous forme d'un AAP national (en cours de calage) :
  - candidature EPCI + camping
  - diagnostic local réalisé par un BET
  - Cible : 20 territoires max

# Mise en œuvre de la GEMAPI

## Défense contre la mer intègre la défense contre l'érosion côtière d'origine marine

- Pas d'obligation de protection par l'autorité gémapienne vis à vis du recul du TC : choix ouvrage par ouvrage, qui peut être révisé au fil du temps
- Ouvrages AVEC fonction au regard des submersions : définition par l'autorité gémapienne des systèmes d'endiguement de son territoire, et obligations liées
- Ouvrages de fixation du trait de côte SANS fonction de protection contre les submersions marines ne constituent pas un système d'endiguement et n'ont pas à répondre aux obligations du décret Dignes (mai 2015)
- **Taxe GEMAPI mobilisable** pour financer TOUTES les actions liées à la mise en oeuvre de la compétence GEMAPI
  - peut par principe l'être pour les actions de gestion des structures naturelles ou artificielles de défense contre la mer, destinées à sauvegarder les territoires des effets du recul du trait de côte
  - => études, rechargement et méthodes douces, ouvrages et aménagements, renaturation
- Cf [FAQ GEMAPI](#) sur site Ministère (fiche 1.004)

# Mobilisation des PAPI ?

## Programmes d'Actions pour la Prévention des Inondations

- vocation : mise en place d'actions au regard des risques d'inondation et de submersion
- mise en œuvre d'un PAPI = condition nécessaire pour l'obtention de financement (FPRNM) de certaines actions
  - condition non suffisante : il peut être nécessaire d'être également couvert par un PPR
  - **pas de FPRNM sur les actions purement érosion**
- pour autant, **potentiel de convergence entre SLGITC et SLGRI/PAPI**
  - mêmes territoires/secteurs concernés par les différents aléas et phénomènes => actions relatives au risque de submersion à faire sans regrets
  - réflexions stratégiques pouvant utilement être liées et démarches opérationnelles pouvant s'alimenter mutuellement
  - Inspiration des expériences de PAPI : gouvernance, partenariats, structuration des plans d'actions, etc.

# Financements Etat mobilisables

- **PPA** : péréquation / équilibre d'un bilan d'aménagement global, avec financement possible du déficit d'opération
- **AFITF** :
  - Travaux de restauration des milieux pour libre évolution du rivage et résilience des territoires littoraux face au recul du TC (dont désartificialisation, désenrochement)
  - Travaux de protection contre l'érosion par techniques « douces » tenant compte de la dynamique sédimentaire (SFN, gestion souple des cordons dunaires, ganivelles, etc.)
  - Opérations d'amélioration et partage de la connaissance sur l'évolution du TC
  - Études et expertises pour une GITC (en vue SLGITC, recomposition spatiale)
- **Cartographies locales** d'exposition au recul du TC : financement Etat à 80 %
- FNADT à la marge
- fonds et divers plan spécifique (relance, campings, AAP, etc.)

**Etat n'est pas le seul financeur**